RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 9C54BA30-E49A-4C5F-883A-E85403CDEC2C

S T A T U T S

METADOSI

Société par actions simplifiée au capital de 2.960.000 €
Siège social : 16 rue du Golf - Bâtiment B - 21800 QUETIGNY
889 961 124 RCS DIJON

******

Certifiés conformes par la Présidente

04-avr.-25

Signé par :
DBE63ADDC53A447...

Statuts mis à jour suite aux décision de l'Associé Unique en date du 4 avril 2025 – Répartition des droits et obligations attachés au actions en cas de démembrement de propriété

Docusign Envelope ID: 9C54BA30-E49A-4C5F-883A-E85403CDEC2C

TITRE I
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - **FORME DE LA SOCIETE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BESANÇON du 5 octobre 2020, enregistré en date à DIJON du 8 octobre 2020, Dossier 2020 00084364, Référence 2104P01 A 04168, il a été constitué une société dénommée METADOSI par

- Madame Béatrice DEBEAUX
De nationalité [redacted]
Née le [redacted] à [redacted]
[redacted] non liée par un PACS
Demeurant à DIJON (21000) - 13 Rond-Point Edmond Michelet

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce et les présents statuts.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2 **- DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : **METADOSI**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : " société par actions simplifiée " ou des initiales : "S.A.S." et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 **- SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à **QUETIGNY (21800) - Bâtiment B - 16 rue du Golf**.

Le déplacement du siège social intervient sur décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 **- OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés, la gestion et l'animation de ces participations ainsi que l'exécution de toutes prestations de services au profit des sociétés concernées,

- la détention et la gestion de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Docusign Envelope ID: 9C54BA30-E49A-4C5F-883A-E85403CDEC2C

ARTICLE 5 **- DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF** (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

ARTICLE 6 **- APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société par **Madame Béatrice DEBEAUX**, de la totalité des **TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE NEUF** (3.949) actions, qu'elle détenait en pleine-propriété au capital la société **A.R.G.E.,** société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, dont le siège social est à [redacted] identifiée sous le numéro SIREN 442 934 857 RCS DIJON, moyennant une valeur d'apport globale de 2.961.750 €, soit une valeur de 750 € par action, sur laquelle la société GREGOIRE ET ASSOCIES, dont le siège social est à [redacted] représentée par Monsieur Sébastien DUPIN, s'est prononcé dans un rapport en date du 22 septembre 2020.

En rémunération de son apport en nature, il a été attribué à Madame Béatrice DEBEAUX, 296 000 actions de 10 € chacune et ce, pour une valeur d'apport de **DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS, CI :** 2.960.000 €

étant précisé qu'une « prime d'apport » d'un montant de € 1.750 a été inscrite au passif du bilan de la société **METADOSI**.

ARTICLE 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à un montant de **DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS** (2.960.000 €).

Il est divisé en **DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE** (296.000) actions de **DIX EUROS** (10 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

8.1 - **Augmentation du capital social**

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports désigné en justice.

8.2 - **Réduction du capital social**

Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Docusign Envelope ID: 9C54BA30-E49A-4C5F-883A-E85403CDEC2C

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE II
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - ACTIONS

ARTICLE 9 **- ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

9.1 - Forme

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

9.2 - Droits des créanciers

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

9.3 – Droit de vote

Le droit de vote appartient à l'associé unique.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

9.4 – Droits financiers en cas de démembrement des actions

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Docusign Envelope ID: 9C54BA30-E49A-4C5F-883A-E85403CDEC2C

ARTICLE 10 - **TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement. L'associé unique peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque en tout ou en partie.

En cas de transmission partielle, l'associé unique doit obligatoirement modifier les statuts préalablement à la cession, afin de prévoir les dispositions nécessaires à la participation de plusieurs associés au capital.

TITRE III
ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - **PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est représentée par un président, qui est l'associé unique ou une autre personne physique ou morale nommée par l'associé unique.

Il est nommé sans limitation de durée.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président dispose des pouvoirs d'administration et de direction.

Le président a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires. Ces modalités sont fixées par une décision mentionnée dans le registre des délibérations.

Les fonctions du président prennent fin en cas de cession de la totalité de ses titres.

Si le Président n'est pas l'associé unique, il peut être révoqué sans préavis ni indemnité par l'associé unique. Il peut aussi démissionner, sans préavis.

La responsabilité du président est engagée dans les conditions de droit commun, généralement par celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

Le président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Docusign Envelope ID: 9C54BA30-E49A-4C5F-883A-E85403CDEC2C

ARTICLE 12 - **ADMINISTRATION ET DIRECTION**

12.1 – Organisation

La société est administrée et dirigée par le Président. Un ou plusieurs directeur(s) général(aux) peu(vent)t être nommé(s) par l'associé unique sur la proposition du Président.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du directeur général.

Le directeur général est une personne physique associée ou non.
Sa rémunération est fixée par l'organe de nomination.
Le directeur général peut être révoqué, sans préavis, sans motif et sans indemnité.

12.2 - Pouvoirs

12.2.1 – Dans l'ordre interne

Le Directeur Général assure l'administration ou/et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des limitations le cas échéant appliquées aux pouvoirs du président et de celles éventuellement indiquées lors de la nomination, et des dispositions légales figurant à l'article L 227-9 du Code de Commerce réservant certaines attributions à la collectivité des associés.

12.2.2- A l'égard des tiers

Le directeur général peut engager la société à l'égard des tiers. Il dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 13 - **DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES DIRIGEANTS**

13.1 - Responsabilité

La responsabilité du Président et des autres dirigeants est engagée dans les conditions de droit commun, généralement par celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

13.2 - Application des règles des sociétés anonymes

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son Président pour l'application des règles de ces dernières que la loi applique à la société par actions simplifiée.

13.3 - Représentation à l'égard des délégués du comité d'entreprise

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Docusign Envelope ID: 9C54BA30-E49A-4C5F-883A-E85403CDEC2C

TITRE IV
CONTROLE DES COMPTES ET CONVENTIONS

ARTICLE 14 - **COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 15 - **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société.
Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - **MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS**

L'associé unique prend toutes décisions que le fonctionnement de la société exige. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre de délibérations coté et paraphé conformément à la réglementation prévue pour les sociétés anonymes.

Docusign Envelope ID: 9C54BA30-E49A-4C5F-883A-E85403CDEC2C

ARTICLE 17 - **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1er avril** pour se terminer le **31 mars** de l'année suivante.

ARTICLE 18 - **AFFECTATION DU RESULTAT**

L'associé unique statue chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur les comptes sociaux, le rapport de gestion, l'affectation du résultat.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, il décide de toutes affectations et répartitions.

TITRE VI
LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Fin des statuts

[redacted]:
DC53A447...